

ARRÊTE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT l'exemption du droit d'octroi pour les marchandises et denrées déclarées en transit ou passe-debout par Paris.

Du 29 Nivose an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, desirant faciliter la libre circulation et le transport des denrées et marchandises, et dégager le commerce des entraves qu'il éprouve, et auxquelles donnent lieu les doutes qui se sont élevés sur la question de savoir si celles qui passent debout par Paris doivent être soumises au droit d'octroi municipal établi par la loi du 27 vendémiaire présente année pour subvenir aux dépenses locales de cette commune;

Considérant, 1.° que cette loi n'a entendu assujétir aa paiement de l'octroi que les denrées et marchandises désignées dans le tarif qui y est annexé, et destinées pour l'approvisionnement et la consommation des habitans de Paris, et non celles qui y passent en transit:

2.° Que les intérêts de la régie de l'octroi exigent qu'il soit pris des mesures pour empêcher les fraudes et les abus qui pourraient résulter du transit, s'il n'était surveillé;

3.° Que le Directoire exécutif est chargé, par l'art. II de la loi précitée, de faire les règlemens généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de cette taxe municipale;

Ouï le ministre de l'intérieur,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les boissons, denrées et marchandises déclarées en transit ou passe-debout par Paris, lorsqu'elles arriveront par eau, seront vérifiées au bureau du port de la Rapée, et accompagnées par un préposé de la régie de l'octroi, jusqu'à la sortie au bureau du port Germain; les bateaux descendront sans pouvoir aborder.

II. Les propriétaires ou conducteurs fourniront préalablement un cautionnement du triple droit; et la caution ne sera déchargée que sur le rapport du certificat de sortie délivré au bureau du port Germain, où l'identité desdites marchandises sera reconnue par les employés, et d'un second certificat de la municipalité du lieu de la destination desdites marchandises, qui constatera leur arrivée.

III. Si les boissons, denrées et marchandises sont déclarées en transit par terre, elles seront également vérifiées et accompagnées par un préposé du bureau de la régie de l'octroi, depuis la barrière d'entrée jusqu'à celle de sortie.

IV. Les propriétaires ou conducteurs fourniront aussi, avant la traversée de Paris, une caution du triple droit, qui ne sera déchargée qu'en rapportant un certificat, signé par deux préposés du bureau de sortie, justificatif de la reconnaissance qu'ils auront faite des mêmes boissons, denrées et marchandises.

V. Le transit ou passe-debout ne pourra avoir son effet que pendant le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil : le passe-debout contiendra l'heure à laquelle il sera délivré. La traversée par terre se fera sans qu'on puisse s'arrêter sous quelque prétexte que ce soit; et sa durée ne pourra être de plus de plus de deux heures : passé l'expiration de ce délai, les employés du bureau de la sortie ne pourront viser le passe debout.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* REVELLIERE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.